

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	01.05.2022	21h13	22.333	DDTE
Annule et remplace				

<b>Auteur(s) : Romain Dubois</b>
<b>Titre : Quelle politique de dérogations à la loi sur l'énergie ?</b>
<b>Contenu :</b> L'article 4 LCEn permet aux autorités de déroger aux dispositions de la loi sur l'énergie et de son règlement, par exemple pour des raisons de non-proportionnalité économique. Le Conseil d'État peut-il informer le Grand Conseil sur la fréquence de ces dérogations (quelle que soit l'autorité), les motifs généralement utilisés, le genre de projets concernés, ainsi que l'importance de ces projets ?
<b>Souhait d'une réponse écrite : OUI</b>

<b>Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :</b>		
Romain Dubois		
<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>

## Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 24 mai 2022

Pour de rares projets, il arrive que des conditions extraordinaires rendent excessif le respect des dispositions en lien avec l'application de la loi cantonale sur l'énergie et de son règlement d'exécution. Pour répondre à ces cas particuliers, les dérogations font partie des conditions-cadres permettant de tenir compte de ces situations extraordinaires.

De 2018 jusqu'à ce jour, 1,1% des dossiers traités par la section énergie du service de l'énergie et de l'environnement (SENE) ont fait l'objet d'une demande de dérogation, ce qui représente 64 dérogations pour 5'752 dossiers traités ; 90% de ces demandes proviennent de projets privés et 10% des autorités cantonales ou communales.

70% des demandes de dérogation concernent l'exigence imposée aux bâtiments neufs de couvrir la majorité des besoins d'eau chaude sanitaire par une installation solaire thermique, alors qu'ils sont raccordés à un chauffage à distance (CAD) fonctionnant toute l'année et alimenté majoritairement par une énergie renouvelable ou des rejets de chaleur. Dans un tel cas, une installation solaire thermique entrerait en concurrence à certain moment de l'année avec le CAD, ce qui péjore l'efficacité énergétique et économique du réseau et de la chaudière, raison pour laquelle le SENE octroie une dérogation pour la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque d'une efficacité équivalente à une installation solaire thermique.

Dans le cadre de la nouvelle LCEn, le règlement d'exécution a été adapté pour que ces projets ne fassent plus l'objet de demandes de dérogation qui étaient toutes acceptées.

Le 30% restant (environ 4 dossiers par an) concerne soit :

- des mesures d'isolation thermique sur des bâtiments existants où, pour des raisons de hauteur d'étage ou de conservation du patrimoine, les exigences ne peuvent pas être respectées ;
- des installations de chauffage ou de récupération de chaleur qui, pour des obstacles techniques ou opérationnels, rendent le respect des exigences impossible ;
- des bâtiments provisoires mis en place à l'occasion de la rénovation ou de la construction de bâtiments scolaires ;
- des bâtiments de petites tailles et très spécifiques (certains centres forestiers) qui rendent les exigences inadéquates.

Dans 75% des cas, les dérogations qui sont octroyées sont assorties de charges (mesures compensatoires) d'efficacité énergétique équivalentes à la perte énergétique liée à la dérogation accordée.

Dans les demandes de dérogation qui ont été adressées au service de l'énergie et de l'environnement, le critère de la non-proportionnalité économique n'a jamais été évoqué. Si une telle demande de dérogation devait leur parvenir, la justification de la non-proportionnalité économique devra être apportée sur la base d'études de variantes mettant en comparaison différents systèmes énergétiques en prenant en compte, dans les calculs de rentabilité, les coûts externes de l'énergie selon les dispositions de la norme SIA 480 « Calcul de rentabilité pour les investissements dans le bâtiment ».